

Denise LADOUX
Administrateur de biens
8 rue du Rocher
75008 PARIS

Mr et Mme LEPINASSE

RENOUVELLEMENT DE BAIL

A EFFET DU 1^{er} JANVIER 2003

Immeuble : 6 rue Gavarni – 75016 PARIS

ML GL

Immeuble : 6 rue Gavarni – 75016 PARIS

**RENOUVELLEMENT DE BAIL
A EFFET DU 01/01/2003**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame **Hélène LONGOBARDI**, épouse de Monsieur François LONGOBARDI, née DURAND le 15 novembre 1927 à PARIS 11^{ème}, de nationalité française,

PROPRIETAIRE représentée aux présentes par Madame **Denise LADOUX**, Administrateur de biens à PARIS 8^{ème}, au 8 rue du Rocher,

D'UNE PART

Monsieur **Guy, Pierre LEPINASSE** et Madame **Monique, Marie, Madeleine LEPINASSE**, son épouse, née MOREAU, demeurant ensemble 6 rue Gavarni – 75016 PARIS,

D'AUTRE PART

ONT, préalablement au renouvellement de bail, objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du vingt huit juillet mil neuf cent quatre vingt dix huit, le bailleur a fait bail en renouvellement et donné à loyer pour une durée de **NEUF** années entières et consécutives à compter du **PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE**,

A Monsieur et Madame **LEPINASSE**.

Divers locaux dépendant de l'immeuble sis à **PARIS 16^{ème}, 6 rue Gavarni**, à savoir :

- Une boutique à droite de la grille d'entrée de l'immeuble sis à PARIS 16^{ème}, 6 rue Gavarni ; une cave.
- Au 1^{er} étage : un logement de deux pièces, cuisine, W.C.

109 1 ML 62

Les lieux loués sont destinés à usage d'AUTO ECOLE, VENTE ET ACHAT DE VOITURES ET AGENCE DE TOURISMES.

Ce renouvellement de bail a été consenti outre diverses charges et conditions, moyennant un loyer annuel porté à la somme de **CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (5.396,68 Euros)** en principal, plus le remboursement des taxes, prestations et fournitures, ceci suite à un avenant de révision de loyer en date à PARIS du quinze septembre deux mille à effet du **PREMIER JANVIER DEUX MILLE**.

Le bailleur ayant fait délivrer congé avec offre de renouvellement du bail par exploit de la SCP CABOUR-CHATAIGNIER, Huissiers de justice à PARIS, pour le **TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE DEUX**, les parties afin d'éviter une instance judiciaire ont transigé et convenu des modifications suivantes :

RENOUVELLEMENT DE BAIL

Par les présentes, Madame **Denise LADOUX**, es-qualités, renouvelle au profit de Monsieur et Madame **LEPINASSE**, qui acceptent à dater du **PREMIER JANVIER DEUX MILLE TROIS**, pour une durée de **NEUF** années entières et consécutives, le bail qui venait à expiration à cette date.

L O Y E R

Le présent renouvellement de bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (5.895,00 Euros)** en principal, plus le remboursement des taxes, prestations et fournitures.

D E P O T D E G A R A N T I E

Monsieur et Madame **LEPINASSE** ont présentement versé entre les mains de Madame **Denise LADOUX**, es-qualités, qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance, la somme de **DEUX CENT QUARANTE NEUR EUROS ET QUINZE CENTS (249,15 Euros)** qui ajoutée à celle de **DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TRENTE CINQ CENTS (2.698,35 Euros)** déjà versée précédemment, forme celle de **DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS (2.947,50 Euros)** à titre de dépôt de garantie, correspondant à **SIX** mois de loyer d'avance, somme non productive d'intérêts pour le preneur.

DJ₂ ML CL

*Il n'est apporté aucune novation ni dérogation autres que celles sus-
énoncées au bail d'origine en date à PARIS du huit février mil neuf cent quatre
vingt cinq à effet du PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE
VINGT CINQ et avenants ultérieurs.*

OBSERVATION faite que le rappel de loyer pour la période du PREMIER
JANVIER DEUX MILLE TROIS au TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE
QUATRE, soit la somme de **NEUF CENT DIX NEUF EUROS ET TRENTE
ET UN CENTS (919,31 Euros) + CRL** est payable à la signature des présentes.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite en ce y
compris tous avenants, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

Mot nul ./.

Fait en trois exemplaires

à PARIS, le 25. 11. 04

du et Approuvé



En et approuvé



du et approuvé
